



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-228**

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2021-12-02-00004 - Arrêté de circulation A630 Ech 4a Match Matmut 5
decembre 2021 (2 pages) Page 4

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde /

33-2021-12-02-00011 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du SIP de La
Réole (2 pages) Page 7

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde / Cabinet

33-2021-12-02-00010 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie
de Cenon (2 pages) Page 10

33-2021-12-02-00013 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie
de Langon (2 pages) Page 13

33-2021-12-02-00014 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de services de
la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde
(2 pages) Page 16

33-2021-12-02-00015 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de services de
la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde
(2 pages) Page 19

33-2021-12-02-00012 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de services du
secteur public local de la Direction régionale des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et de Gironde (2 pages) Page 22

33-2021-12-02-00017 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services
des impôts des entreprises de Langon et de Lesparre-Médoc (2 pages) Page 25

33-2021-12-02-00018 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des trésoreries
de Blaye, Castelnau Médoc, d'Etauliers et de Langon (2 pages) Page 28

33-2021-12-02-00016 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des trésoreries
de Cadillac et de Libourne (2 pages) Page 31

33-2021-12-02-00009 - Mise à jour 2021 des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels (2 pages) Page 34

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG

33-2021-12-01-00008 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement secondaire, de la société anonyme dénommée, "OGF", exploité
sous le nom commercial "PFG -services funéraires" et situé à Saint Médard en
Jalle (2 pages) Page 37

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - PSI

33-2021-12-03-00002 - Arrêté portant interdiction de manifester le 04 décembre
2021 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux (4 pages) Page 40

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE

33-2021-12-02-00008 - Arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 portant
modification des statuts de la communauté de communes de Blaye (10 pages) Page 45

33-2021-12-02-00007 - Arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Latitude Nord Gironde (9 pages)	Page 56
33-2021-12-02-00006 - arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 portant modification des statuts du SIAEP de la région du Verdelais (6 pages)	Page 66
33-2021-12-02-00019 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 portant changement de comptables assignataires des Établissements Publics de Coopération Intercommunale en Gironde (5 pages)	Page 73

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2021-12-03-00001 - Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux du samedi 4 décembre 2021 à 8h00 au dimanche 5 décembre 2021 à 8h00 (2 pages)	Page 79
--	---------

DIR ATLANTIQUE

33-2021-12-02-00004

Arrêté de circulation A630 Ech 4a Match Matmut 5
decembre 2021



Arrêté n°2021-gir-142 du ... 2 DEC. 2021

**Portant réglementation temporaire de la circulation
sur la rocade A630 de Bordeaux commune de Bruges**

**Match FC Girondins de Bordeaux – Olympique Lyonnais
du 5 décembre 2021 au Stade Matmut Atlantique**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de la route et notamment son article R 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison du match Girondins-Lyon qui se déroulera au stade Matmut Atlantique le dimanche 5 décembre 2021 à 20h45, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation afin de favoriser l'insertion sur la rocade A 630 des spectateurs à la sortie de la rencontre,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

ARRÊTE

Article premier : Afin de sécuriser l'insertion sur la rocade A 630 des spectateurs sortant du Matmut Atlantique, le dimanche 5 décembre 2021 entre 21h30 et 23h45 :

Neutralisation de voie

La voie de droite de l'A 630 rocade extérieure peut être neutralisée entre les PR 6+1090 et 7+460. Les usagers circulent alors sur les voies restées libre.

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la rocade extérieure A 630 dans l'échangeur n°4a peut être fermée à la circulation. Les usagers sont alors déviés par la rocade extérieure A 630, demi-tour à l'échangeur n°5 via l'allée de la réserve, retour sur la rocade intérieure A 630 puis la bretelle de sortie de la rocade intérieure A 630 dans l'échangeur n°4a.

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance et

la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux balisages relatifs à ces mesures d'exploitation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique, (district de Gironde).

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Bruges par les soins de Madame le Maire.

Article 5 :

- Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique.
- Monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Madame le maire de Bruges ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont l'information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

La Préfète.

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice du cabinet,

Delphine B. LA

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2021-12-02-00011

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du SIP de
La Réole



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde
Cabinet communication
24 rue François de Sourdís – BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
tel : 05 56 90 76 00.**

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
du service des impôts des particuliers de La Réole de la Direction Régionale des Finances
publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde**

La Directrice régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et de Gironde,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service des impôts des particuliers de La Réole sera fermé au public, à titre exceptionnel, du lundi 27 décembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2021,

Par délégation de la Préfète,
Pour la Directrice régionale des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde et par délégation,
L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources



Roland CABANEL

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2021-12-02-00010

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la
trésorerie de Cenon

Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde
Cabinet communication
24 rue François de Sourdis – BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
tel : 05 56 90 76 00

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
de la trésorerie de Cenon de la Direction Régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde**

La Directrice régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et de Gironde,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La trésorerie de Cenon sera fermée au public, à titre exceptionnel, du lundi 27 décembre 2021 au mercredi 5 janvier 2022 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2021,

Par délégation de la Préfète,
Pour la Directrice régionale des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde et par délégation,
L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources



Roland CABANEL

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2021-12-02-00013

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la
trésorerie de Langon



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde
Cabinet communication
24 rue François de Sourdis – BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
tel : 05 56 90 76 00**

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
de la trésorerie de Langon de la Direction Régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde**

La Directrice régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et de Gironde,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

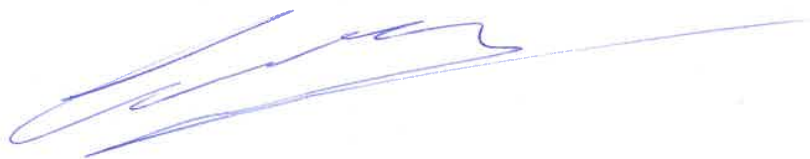
La trésorerie de Langon sera fermée au public, à titre exceptionnel, le mardi 14 décembre 2021 après-midi et le jeudi 16 décembre 2021 après-midi.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2021,

Par délégation de la Préfète,
Pour la Directrice régionale des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde et par délégation,
L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources



Roland CABANEL

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2021-12-02-00014

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de services de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde
Cabinet communication
24 rue François de Sourdis – BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
tel : 05 56 90 76 00**

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
des services de la Direction Régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde**

La Directrice régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et de Gironde,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services des impôts des particuliers de Bordeaux, de Pessac-Talence et de Cenon ainsi que les services des impôts des entreprises d'Arcachon, de Bordeaux, de Pessac-Talence et de Libourne seront fermés au public, à titre exceptionnel, les lundi 3 et mardi 4 janvier 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2021,

Par délégation de la Préfète,
Pour la Directrice régionale des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde et par délégation,
L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources



Roland CABANEL

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2021-12-02-00015

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de services de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde
Cabinet communication
24 rue François de Sourdis – BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
tel : 05 56 90 76 00**

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
des services de la Direction Régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde**

La Directrice régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et de Gironde,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services des impôts des particuliers d'Arcachon, de Blaye, de Lesparre-Médoc, de Langon, de Libourne et de Mérignac, les services des impôts des entreprises de Cenon et de Mérignac ainsi que les trésoreries de Bazas, de La Réole, de Saint-André-de-Cubzac et de Saint-Savin, seront fermés au public, à titre exceptionnel, du vendredi 31 décembre 2021 au vendredi 7 janvier 2022 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2021,

Par délégation de la Préfète,
Pour la Directrice régionale des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde et par délégation,
L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources



Roland CABANEL

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2021-12-02-00012

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de services du secteur public local de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde
Cabinet communication
24 rue François de Sourdis – BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
tel : 05 56 90 76 00

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
des services de la Direction Régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde**

La Directrice régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et de Gironde,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de gestion comptable et leurs antennes de Coutras et de Pauillac ainsi que les trésoreries spécialisées d'Audenge et de Belin Beliet seront fermés au public, à titre exceptionnel, du vendredi 31 décembre 2021 au mercredi 5 janvier 2022 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2021,

Par délégation de la Préfète,
Pour la Directrice régionale des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde et par délégation,
L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources



Roland CABANEL

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2021-12-02-00017

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des
services des impôts des entreprises de Langon et de
Lesparre-Médoc

**Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde
Cabinet communication**
24 rue François de Sourdis – BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
tel : 05 56 90 76 00

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
de services de la Direction Régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de
Gironde**

La Directrice régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et de Gironde,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

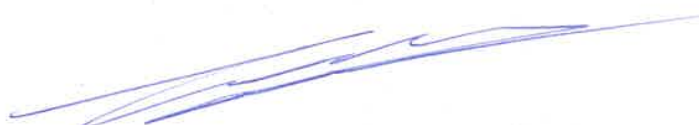
Les services des impôts des entreprises de Langon et de Lesparre-Médoc seront fermés au public, à titre exceptionnel, du lundi 27 décembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2021,

Par délégation de la Préfète,
Pour la Directrice régionale des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde et par délégation,
L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources



Roland CABANEL

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2021-12-02-00018

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des
trésoreries de Blaye, Castelnau Médoc, d'Etauliers et
de Langon

Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde
Cabinet communication
24 rue François de Sourdis – BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
tel : 05 56 90 76 00

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
de services de la Direction Régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de
Gironde**

La Directrice régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et de Gironde,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les trésoreries de Blaye, de Castelnau Médoc, d'Etauliers et de Langon seront fermées, à titre exceptionnel, du lundi 20 décembre au vendredi 31 décembre 2021 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2021,

Par délégation de la Préfète,
Pour la Directrice régionale des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde et par délégation,
L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources



Roland CABANEL

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2021-12-02-00016

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des
trésoreries de Cadillac et de Libourne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde
Cabinet communication
24 rue François de Sourdis – BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
tel : 05 56 90 76 00

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
des services de la Direction Régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde**

La Directrice régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et de Gironde,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

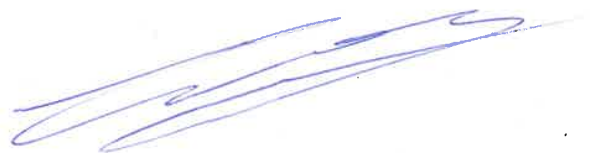
Les trésoreries de Cadillac et de Libourne seront fermées au public, à titre exceptionnel, du lundi 27 décembre 2021 au vendredi 7 janvier 2022 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2021,

Par délégation de la Préfète,
Pour la Directrice régionale des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde et par délégation,
L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources



Roland CABANEL

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2021-12-02-00009

Mise à jour 2021 des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NOUVELLE AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de la Gironde

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 33-2020-191 en date du 01/12/2020 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Gironde

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	42.2	57.5	72.9	104.3	112.5	112.3
ATE2	44.3	55.9	70.1	79.7	100.7	136.6
ATE3	33.1	33.1	44.7	44.7	44.7	44.7
BUR1	111.0	136.1	150.6	159.0	175.5	176.9
BUR2	116.8	143.2	153.7	166.5	193.4	197.8
BUR3	93.8	130.8	164.7	165.8	187.5	184.0
CLI1	56.8	56.8	195.5	198.9	193.4	197.1
CLI2	80.9	106.5	115.6	159.1	156.2	274.5
CLI3	86.1	98.8	175.9	173.0	173.0	238.9
CLI4	53.9	53.9	53.9	115.3	115.3	115.3
DEP1	24.0	23.6	29.7	29.4	33.3	33.3
DEP2	46.1	56.7	63.7	86.6	109.0	166.6
DEP3	9.7	12.8	32.0	39.2	39.2	39.2
DEP4	29.6	60.5	62.5	84.5	83.4	83.7
DEP5	25.3	60.2	65.0	65.0	65.0	65.0
ENS1	38.3	60.4	60.4	60.4	60.4	60.4
ENS2	33.2	116.4	115.3	120.9	154.5	157.8
HOT1	84.4	98.2	102.2	102.2	102.2	295.6
HOT2	55.7	66.5	102.6	102.2	100.7	103.2
HOT3	55.7	66.6	87.2	86.8	86.7	86.8
HOT4	50.1	70.6	69.9	70.6	69.4	70.6
HOT5	33.1	89.9	141.8	214.3	215.0	250.9
IND1	46.9	46.7	59.3	59.1	95.5	95.5
IND2	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
MAG1	81.3	115.5	148.9	189.7	241.9	369.7
MAG2	78.0	99.8	146.1	153.5	162.8	238.4
MAG3	144.3	256.0	284.9	508.6	650.4	1019
MAG4	51.1	73.4	91.3	122.9	136.5	292.0
MAG5	43.6	91.3	90.5	99.8	93.7	210.1
MAG6	73.4	75.4	78.3	110.7	116.3	114.9
MAG7	126.7	127.0	126.7	126.7	127.0	259.6
SPE1	43.1	43.1	64.5	78.8	104.0	104.0
SPE2	55.7	55.9	65.1	65.9	104.2	104.2
SPE3	50.5	73.6	72.9	75.4	102.5	102.5
SPE4	2.0	3.2	3.2	4.0	4.0	4.0
SPE5	1.9	1.9	1.9	1.9	4.0	4.0
SPE6	74.0	75.3	118.1	148.9	191.4	191.4
SPE7	31.2	63.8	63.8	63.8	88.2	150.1

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-01-00008

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, de la société anonyme dénommée, "OGF", exploité sous le nom commercial "PFG -services funéraires" et situé à Saint Médard en Jalle



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire, de la Société Anonyme dénommée "OGF",
exploité sous le nom commercial "PFG - SERVICES FUNÉRAIRES",
et situé à Saint-Médard-en-Jalles (33160)**

- Habilitation n° 21-33-0291 -

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis) en date du 19 août 2021;

VU la demande, transmise par courrier le 28 septembre 2021 et complétée par courriel le 26 novembre 2021, par laquelle l'entreprise OGF sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire, exploité sous le nom commercial "PFG - Services Funéraires" et situé 26, avenue René Descartes à Saint-Médard-en-Jalles (33) ;

CONSIDÉRANT que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation dans le domaine funéraire.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire, de la Société Anonyme OGF, exploité sous le nom commercial "PFG - SERVICES FUNÉRAIRES" - 26, avenue René Descartes à Saint-Médard-en-Jalles (33), par Monsieur Stéphane BESSIERE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- activité exercée par une entreprise de Thanatopraxie SAS HYGECO PMA n° 20-92-0216 - (sous-traitance),

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- activité réalisée pour la prestation de fossoyage, par une entreprise de pompes funèbres SAS FOSSOYAGE DROUILLARD - n° 21-17-0150 – (sous-traitance).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **21-33-0291**,

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 6 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 ;

Article 7 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde **au moins deux mois avant** la date d'échéance,

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et pour information à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles (33).

Bordeaux, le **01 DEC. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité

Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-03-00002

Arrêté portant interdiction de manifester le 04
décembre 2021
sur certaines voies et espaces publics de la ville de
Bordeaux



Arrêté du 03 DEC. 2021

**portant interdiction de manifester le 04 décembre 2021
sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux**

La préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-699 du 01/06/2021 modifié ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que l'obligation légale de déclaration préalable d'une manifestation a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant en outre, que les rassemblements revendicatifs non déclarés de personnes sur la voie publique ne sont pas compatibles avec le respect des règles de distanciation sociale édictées dans le contexte sanitaire actuel par le décret n°2020-699 du 01/06/2021 modifié ;

Considérant que durant plus de deux ans, les rues de Bordeaux ont été investies par des manifestants décriant les mesures économiques ou de santé publique prises par le gouvernement ; qu'à chacune de ces manifestations, tant non déclarées que déclarées, des individus issus de l'ensemble du spectre des mouvances contestataires sont régulièrement venus s'agréger à ces manifestations ; que ces individus radicaux se sont livrés à des actes de dégradations sur les vitrines des commerces de la rue Saint-Catherine, interdite aux manifestations par arrêté préfectoral ; que des tags injurieux ont été constatés sur plusieurs édifices comme le tribunal et la patinoire de Bordeaux tel que « change le monde, tue un flic » ; que des barricades ont été érigées sur le cours Victor Hugo ; que des feux de poubelles ont également été à déplorer ; que les forces de l'ordre ont à de multiples reprises essuyé des jets de pétards et dû faire usage de gaz lacrymogène pour contenir tout débordement et empêcher l'accès à l'hyper-centre concentrant de nombreux commerces très fréquentés ;

Considérant que le respect par les commerçants du protocole sanitaire renforcé pourrait se traduire par une forte affluence à l'entrée de certaines enseignes incompatibles avec des manifestations qui pourraient générer des tensions entre les manifestants, les commerçants et la clientèle ;

Considérant qu'en août 2021, lors des manifestations non déclarées contre le passe sanitaire, des manifestants se sont introduits dans le centre commercial Mériadeck pour y commettre des dégradations ; qu'ils ont tenté de pénétrer dans la rue Sainte-Catherine, axe commerçant très fréquenté les samedis après-midi ; que les forces de l'ordre, prises à partie, ont essuyé des jets de projectiles, et dû faire usage de gaz lacrymogène pour disperser les manifestants ; que lors des manifestations déclarées des week-ends de septembre, les forces de l'ordre ont à nouveau dû faire usage de gaz lacrymogène pour refouler les manifestants ;

Considérant en outre que le centre de Bordeaux, dont nombre de bâtiments publics sont ciblés en permanence par des mesures particulières de sécurité, dans le contexte actuel de menace terroriste toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées ; que le périmètre d'interdiction de manifester est adapté à l'action des forces de l'ordre visant à empêcher l'accès aux artères commerçantes relativement étroites du centre de Bordeaux et très fréquentées le samedi ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements sont interdits à Bordeaux le 04 décembre 2021 :

- au sein du périmètre défini par :

- la place de la Bourse ;
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo
- la rue de Cursol ;
- la place de la République ;
- le cours d'Albret depuis la place de la République et jusqu'à la rue du Dr Nancel Penard ;
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clémenceau ;
- la place Tourny ;
- le cours de Tournon ;
- les allées de Bristol ;
- la place des Quinconces,
- le quai Louis XVIII depuis la place des Quinconces ;
- le quai du Maréchal Lyautey ;

étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre, à l'exception de la place de la Bourse, du quai de la Douane, du quai Richelieu, du cours Victor Hugo, de la

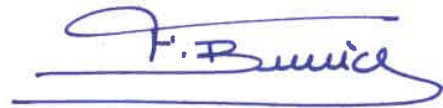
rue de Cursol et du cours d'Albret pour sa portion comprise entre la rue de Cursol et la rue des frères Bonie.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République.

La préfète



Fabienne BUCCIO

[Faint, illegible handwritten text]

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-02-00008

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 portant
modification des statuts de la communauté de
communes de Blaye



Arrêté du **2 DEC. 2021**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE
- modification des compétences -**

**La Préfète de la Gironde,
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,
- VU** les arrêtés préfectoraux suivants :
- 17 septembre 2009 – création
 - 21 octobre 2013 – modification des statuts –
 - 24 novembre 2016 – modification des membres –
 - 24 novembre 2016 – modification des membres –
 - 20 décembre 2016 – modification des statuts et des compétences
 - 05 avril 2017 – modification des compétences –
 - 11 août 2017 – modification des statuts –
 - 18 décembre 2017 – modification des statuts –
 - 20 juin 2018 – modification des statuts –
 - 30 mars 2020 - modification des statuts –
- VU** la délibération du conseil communautaire du 7 avril 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes de Blaye,
- VU** les décisions des communes suivantes :
- BAYON-SUR-GIRONDE - BERSON – BLAYE – CAMPUGNAN – CARS – COMPS – FOURS – GAURIAC – GENERAC – PLASSAC – SAINT-CIERS-DE-CANESSE – SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE - SAINT-GENES-DE-BLAYE – SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES – SAINT-MARTIN-LACAUSSADE – SAINT-PAUL – SAINT-SEURIN-DE-BOURG - SAMONAC – SAUGON – VILLENEUVE
- Vu** l'avis de la Sous-Préfète de Blaye,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes de Blaye, conformément à la délibération du conseil communautaire du 7 avril 2021, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la sous-préfète de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorerie de **Blaye**.

Article 3 : L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Fait à Bordeaux, le 2 DEC. 2021

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 37
Conseillers présents : 31
Conseillers votants : 34

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n°35-210407-02

L'an deux mil vingt et un, le 07 avril, le Conseil Communautaire, dûment convoqué s'est réuni, à Plassac, convocation légale en date du 30 mars 2021, sous la présidence de M. Denis BALDÈS
Secrétaire de séance : M. Xavier ZORRILLA

PRESENTS :

Bayon sur Gironde : M. GAYRARD ; **Berson** : M. TREBUCQ, MME TREBUCQ ; **Blaye** : MM. BALDÈS, BROSSARD, CARREAU, SABOURAUD, MMES SARRAUTE, GIROTTI, MERCHADOU ; **Campugnan** : M. LAÉ ; **Cars** : M. ZORRILLA, MME DELAUGE ; **COMPS** : M. BAYARD ; **Fours** : M. BELIS ; **Gauriac** : M. RODRIGUEZ ; **GENERAC** : MME CADUSSEAU (suppléante) ; **Plassac** : M. BERNARD ; **St Christoly** : MMES PICQ, VIRUMBRALES, MM. DEBET, GRIMÉE ; **St Genès** : M. COLLARD (suppléant) ; **St Girons d'Aiguevives** : M. PAGE, MME MOLBERT ; **St Martin Lacaussade** : M. BEDIS ; **St Paul** : M. DUEZ ; **St Seurin de Bourg** : M. BESSON ; **Samonac** : MME GIOVANNUCCI ; **Saugon** : MME SOULARD ; **Villeneuve** : MME VERGÈS ;

ABSENTS EXCUSES :

Blaye : M. RENAUD, MME ZANA ; **GENERAC** : M. HERAUD ; **St Genès** : M. SARTON ;

POUVOIRS :

MME HIMPENS à MME SARRAUTE
M. ROBIN à M. BERNARD
MME CHARDAT à M. BEDIS

Formant la majorité en exercice,

OBJET : ACTUALISATION DES STATUTS DE LA CCB A COMPTER DU 01 SEPTEMBRE 2021 (M. BALDÈS)

Les services de l'Etat ont attiré notre attention sur la nécessité d'actualiser les statuts de la CCB au regard des évolutions du CGCT.
Il s'agit d'en profiter pour en effectuer un toilettage global et de procéder à l'actualisation de l'intérêt communautaire.

Aussi, considérant la nécessité d'actualiser les statuts de la communauté de communes de Blaye afin de les rendre concordant au CGCT et de permettre aux communes membres de respecter les délais de procédures imposés pour une modification statutaire,

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

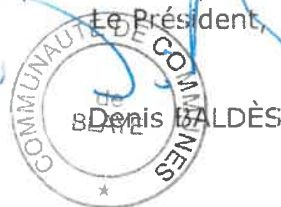
- D'approuver la modification des statuts de la communauté de communes de Blaye au 01 septembre 2021 annexée à la présente délibération,

- D'inviter les communes membres à se prononcer sur cette modification statutaire. Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la délibération du Conseil Communautaire sera notifiée à chacun des maires des communes adhérentes. Chaque conseil municipal disposera alors de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire dans des conditions de majorité requises pour la création de l'établissement de coopération intercommunale, et définies à l'article L-5211-5 du CGCT, à savoir : l'accord exprimé des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune la plus peuplée lorsque sa population est supérieure au quart de la population totale concernée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. Un arrêté préfectoral approuvera enfin cette modification statutaire.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour copie conforme, le 08 avril 2021

Le Président,



**PROJET DE STATUTS
DE LA
Communauté de Communes de Blaye
à compter du 01 Septembre 2021**

DOCUMENT ANNEXÉ
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 2 DEC. 2021

ARTICLE 1 : Périmètre

Il est formé entre les communes de :

Bayon, Berson, Blaye, Campugnan, Cars, Comps, Fours, Gauriac, Générac, Plassac, Samonac, Saugon, St Christoly de Blaye, St Ciers de Canesse, St Genès de Blaye, St Girons d'Aiguevives, St Martin Lacaussade, St Paul, St Seurin de Bourg, Villeneuve.

une Communauté de Communes qui prend le nom de « **Communauté de Communes de Blaye** ».

Son siège est fixé à : l'Espace France Service, 32 rue des Maçons à Blaye.

ARTICLE 2 : Durée

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : Objet

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

À cette fin, elle exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

3.1. Compétences obligatoires

- **3.1.1 Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- **3.1.2 Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de **zones d'activité** industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; **politique locale du commerce** et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; **promotion du tourisme**, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4, avec les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre ;
- **3.1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - La défense contre les inondations et contre la mer ;

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- **3.1.4** Création, aménagement, entretien et gestion **des aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- **3.1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages** et déchets assimilés.
- **3.1.6 Assainissement des eaux usées**, dans les conditions prévues à l'article L2224-8
- **3.1.7 Eau**

3.2. **Compétences Supplémentaires**

- **3.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- **3.2.2 Politique du logement et du cadre de vie ;**
- **3.2.2 bis** En matière de **politique de la ville** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- **3.2.3** Création, Aménagement et entretien de la **voirie communautaire**
- **3.2.4** Construction, entretien et fonctionnement d'**équipements culturels et sportifs** d'intérêt communautaire et d'équipements de **l'enseignement préélémentaire et élémentaire** d'intérêt communautaire
- **3.2.5 Action sociale** d'intérêt communautaire
- 3.2.6 Création et gestion de **maisons de services au public**

3.3. **Compétences Facultatives**

- **3.3.1 Aménagement numérique du territoire**
- **3.3.2 Animations Economiques**
 - Accompagnement et assistance des porteurs de projets privés et publics ;
 - Animation et accompagnement de toutes actions en matière d'emploi visant à mettre en adéquation l'offre et la demande.
- **3.3.3 Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)**

La ZAC Haussmann située sur la commune de Blaye relève de la compétence de la communauté de communes. Le périmètre de la zone est précisé en annexe 01 des présents statuts.

ARTICLE 4 : Modalités d'organisation et de fonctionnement

Un règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : Conditions financières et patrimoniales

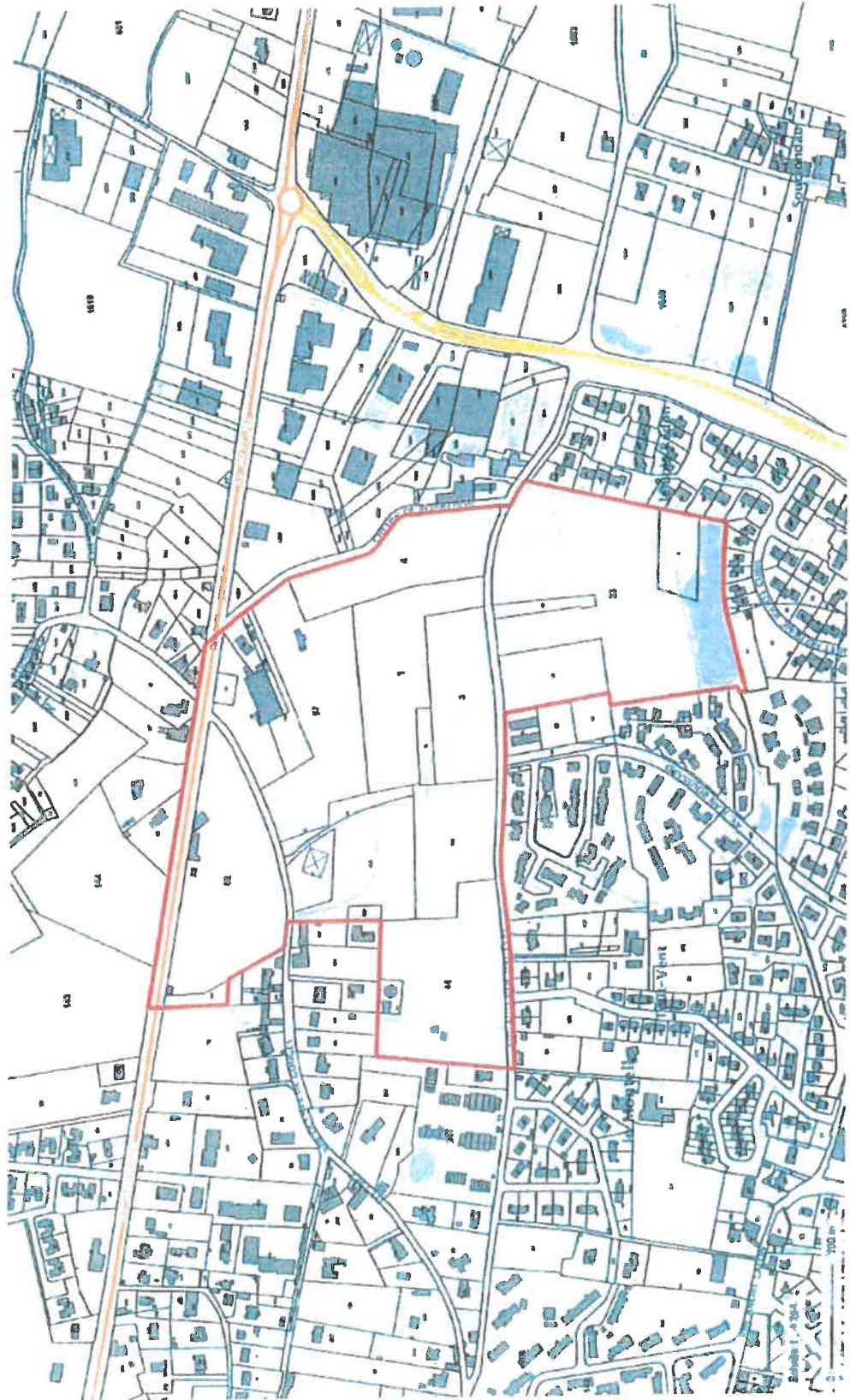
L'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exécution des compétences de la Communauté de Communes, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, sont mis à disposition de la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 : Fonctions de receveur

Les fonctions de receveur seront exercées par Monsieur ou Madame le Trésorier de Blaye.

ZAC HAUSSMAN - Blaye

Zonage Global :





Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de BLAYE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-04-09(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: CC de blaye

N° de SIREN: 200023794

Numéro Acte de la collectivité locale: 35_210407_02

Objet acte: ACTUALISATION DES STATUTS DE LA CCB A COMPTER DU 01 SEPTEMBRE 2021

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7-Intercommunalite

Identifiant Acte: 033-200023794-20210408-35_210407_02-DE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-02-00007

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 portant
modification des statuts de la communauté de
communes Latitude Nord Gironde



Arrêté du **02** DEC. 2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
LATITUDE-NORD-GIRONDE
- modification des compétences -**

**La Préfète de la Gironde,
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,

VU les arrêtés préfectoraux suivants :

27 décembre 1999 - création -

18 décembre 2001 - modification des membres et des compétences -

19 août 2002 - modification des statuts -

01 octobre 2002 - modification des compétences -

07 avril 2004 - modification des compétences -

22 juin 2004 - modification des compétences -

16 août 2005 - modification des membres -

22 janvier 2007 - modification des compétences -

20 juillet 2010 - modification des compétences -

16 septembre 2011 - modification des statuts -

20 septembre 2012 - modification des compétences -

23 août 2013 - modification des compétences -

21 octobre 2013 - modification des statuts -

29 octobre 2014 - modification des compétences et des statuts -

11 août 2015 - modification des compétences et des statuts -

12 juillet 2016 - modification des compétences -

24 novembre 2016 - modification des membres -

26 juin 2017 - modification des statuts -

26 décembre 2017 : modification des compétences -

23 juillet 2018 - modification des compétences -
30 janvier 2020 - modification des compétences -

VU la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Latitude-Nord-Gironde;

VU les décisions des communes suivantes :

- CAVIGNAC - CEZAC - CIVRAC-DE-BLAYE - CUBNEZAIS - DONNEZAC - LARUSCADE - MARCENAI
- MARSAS - SAINT-MARIENS - SAINT-SAVIN - SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE - SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC

Vu l'avis de la Sous-Préfète de Blaye,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes Latitude-Nord-Gironde, conformément à la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2021, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la sous-préfète de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorerie de **Saint-Savin**.

Article 3 : L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Fait à Bordeaux, le **2 DEC. 2021**
LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe TIBEL du PAYRAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Christophe NOEL du PAYRAT

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 15 juillet,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la Salle des Fêtes à Cubnezais, sous la présidence de Monsieur Eric HAPPERT.

Nombre de Membres en exercice : 33

Date de la convocation : 9 juillet 2021

PRESENTS (21) : Guillaume CHARRIER, Pierre ROUSSEL (Cavignac), Nicole PORTE, Martine HOSTIER, Eric HAPPERT (Cézac), Françoise MATHE (Civrac de Blaye), Jean-Luc DESPERIEZ, Monique MANON (Cubnezais), Jean-François JOYE (Donnezac), Jean-Paul LABEYRIE, Véronique HERVÉ, Isabelle BEDIN (Laruscade), Noël DUPONT (Marsas), Mireille MAINVIELLE (Saint-Mariens), Alain RENARD, Jean-Luc BESSE, Edwige DIAZ (Saint Savin), Jean-Pierre DOMENS (Saint-Vivien-de-Blaye), Didier BERNARD, Pascal TURPIN, Maria QUEYLA (Saint-Yzan-de-Soudiac)

ABSENTS EXCUSES (12) : Dominique COUREAUD (Cavignac), Bruno BUSQUETS (Cézac), Florian DUMAS (Civrac de Blaye), Jean-Marie HERAUD (Donnezac), Benoît VIDEAU (Laruscade), Patrick PELLETON (Marcenais), Brigitte MISIAK (Marsas), Marcel BOURREAU, Marc ISRAEL (Saint-Mariens), Julie RUBIO, Magali RIVES (Saint-Savin), Eloïse SALVI (Saint-Yzan-de-Soudiac)

POUVOIRS (10) :

- Dominique COUREAUD à Guillaume CHARRIER
- Florian DUMAS à Françoise MATHE
- Jean-Marie HERAUD à Jean-François JOYE
- Benoît VIDEAU à Jean-Paul LABEYRIE
- Patrick PELLETON à Edwige DIAZ
- Brigitte MISIAK à Noël DUPONT
- Marcel BOURREAU à Mireille MAINVIELLE
- Julie RUBIO à Jean-Luc BESSE
- Magali RIVES à Alain RENARD
- Eloïse SALVI à Didier BERNARD

Secrétaire de séance : Monique MANON

N°15072101

OBJET : Modification des statuts de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-17 ;
- Considérant l'ouverture, avant la fin de l'année 2021, d'un Lieu Accueil Enfants Parents à Saint-Yzan-de-Soudiac ;

Le Président propose d'intégrer, au sein du bloc de compétences facultatives « *Enfance Jeunesse* », la compétence afférente à la « *gestion des Lieux Accueil Enfants Parents* ». Un projet de statuts modifiés est présenté au Conseil. Il comprend la modification précitée.

Le Président rappelle au Conseil Communautaire les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT relatif au transfert de compétences au profit d'un EPCI :

- « *Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.* »
- « *Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.* »

N° 15072101

- « *L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.* »

Après en avoir délibéré, et le vote suivant,

- Vote Contre : 0
- Abstentions : 3 (Martine HOSTIER, Edwige DIAZ)
- Vote Pour : 28

le Conseil décide d'autoriser la modification statutaire proposée et de valider le projet de statuts correspondant.

Fait et délibéré,
les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de BLAYE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-07-16(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: CC LATITUDE NORD GIRONDE

N° de SIREN: 243301181

Numéro Acte de la collectivité locale: 21071501STATU

Objet acte: Modification des statuts de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7.5-modification statutaire

Identifiant Acte: 033-243301181-20210716-21071501STATU-DE



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES **LATITUDE NORD GIRONDE**

Article 1 : PERIMETRE

Il est formé entre les communes de Cavignac, Cézac, Civrac de Blaye, Cubnezais, Donnezac, Laruscade, Marcenais, Marsas, Saint-Mariens, Saint-Savin, Saint-Vivien-de-Blaye et Saint-Yzan de Soudiac, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : Communauté de Communes Latitude Nord Gironde.

Article 2 : Compétences de la Communauté :

La Communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes du territoire de la communauté de communes. C'est dans ce but qu'elle propose aux communes de se doter des compétences suivantes ; dont l'intérêt communautaire est défini en annexe aux présents statuts :

2.1 Compétences obligatoires

- 2.1.1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- 2.1.2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création et gestion d'offices de tourisme ;
- 2.1.3 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 2.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 2.1.5 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 1° du Code de l'Environnement :
 - 1° *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,*
 - 2° *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,*
 - 5° *La défense contre les inondations et contre la mer,*
 - 8° *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,*

2.2 Compétences optionnelles

2.2.1 Politique du logement et du cadre de vie ;

2.2.2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

2.2.3 Création, aménagement et entretien de voirie

2.2.4 Action Sociale d'intérêt communautaire

2.2.5 En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

2.3 Compétences facultatives

2.3.1 Enfance Jeunesse

- Construction, entretien et gestion d'établissements des accueils de jeunes enfants ;
- Création et gestion des relais d'assistantes maternelles ;
- Gestion des Lieux Accueil Enfants Parents ;
- Construction, entretien et gestion des structures d'accueil avec ou sans hébergement des enfants de 3 à 17 ans, les mercredis après-midi et les vacances scolaires.
- Coordination et gestion de tous les contrats s'inscrivant dans le champ de compétences décrit ci-dessus, avec des personnes publiques compétentes, y compris la contractualisation relative au périscolaire ;
- Maîtrise d'ouvrage et financement de toute étude portant sur la petite enfance - enfance - jeunesse - famille ;
- Participation et mise en œuvre d'une politique en direction des jeunes de la tranche 12-26 ans, notamment au travers d'actions d'animation en lien avec les acteurs locaux et autres dispositifs communaux existants.

2.3.2 Assainissement non collectif

2.3.3 Action Culturelle à caractère communautaire

- Soutien à l'enseignement culturel à caractère communautaire par un soutien aux associations implantées sur le territoire ;
- Lecture Publique à caractère communautaire :
 - o animation du réseau intercommunal des bibliothèques municipales et/ou associatives ;
 - o Coordination de l'animation culturelle ;
 - o Participation à la mise en place de moyens techniques et d'animation communs.
- Soutien à la création, à la diffusion et à la promotion culturelle à caractère communautaire, pour les actions présentant un caractère original et innovant, et présentant un caractère manifestement intercommunal par les acteurs impliqués et son aire d'attraction ;
- Organisation de spectacles à caractère communautaire, uniquement en co-production avec des associations locales ou des communes du territoire ou autres collectivités dès lors que ceux-ci présentent un caractère manifestement intercommunal par les acteurs impliqués et leurs aires d'attraction ;
- Soutien aux acteurs culturels du territoire à caractère communautaire ;
- Education artistique et culturelle à caractère communautaire, uniquement à destination de l'enfance et de la jeunesse, hors cadre scolaire et périscolaire.

2.3.4 Eclairage Public

La communauté de communes exerce cette compétence uniquement pour le patrimoine dont elle détient la charge, en propriété ou en gestion, dans le cadre de ses compétences ou de conventions conclues avec des tiers.

2.3.5 Construction de gendarmerie

2.3.6 Versement des contributions au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

2.3.7 Contrôle des Points d'Eau Incendie

2.3.8 Analyse prospective quant aux équipements nécessaires au développement des activités humaines et économiques et aménagement rural

2.3.9 Aménagement numérique

La CCLNG contribuera à l'aménagement numérique du territoire par l'établissement des infrastructures et des réseaux de télécommunication et la promotion des usages en matière de technologies de l'information et de télécommunications.

2.3.10 Actions favorisant le télétravail et le travail collaboratif

2.3.11 Construction et la gestion d'aires de covoiturage sur son territoire

Sont concernées uniquement les aires de covoiturage situées à proximité de la RN10 et de la CD137.

2.3.12 Conventionnement avec les communes hors périmètre

La communauté de communes peut conventionner avec des communes hors périmètre dans le cadre de ses Services Communs mutualisés, ces interventions ne constituant qu'une partie marginale par rapport à l'activité globale du service considéré.

Article 3 : Siège :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Maison de la CDC à Saint-Savin. Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 4 : Durée :

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Ressources de la Communauté :

Les ressources de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Composition du Bureau :

Le bureau sera composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et d'un ou plusieurs autres membres élus par le Conseil Communautaire dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Adhésion, retrait et dissolution :

Les adhésions, les retraits et la dissolution de la Communauté de Communes seront réalisés en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Nomination du receveur :

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le chef de poste de la trésorerie de laquelle dépend la commune du siège de la communauté de communes.

Article 9 : Règlement Intérieur :

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au Conseil de Communauté.

Article 10 : Adhésion à des structures intercommunales

La communauté de communes est autorisée à adhérer à d'autres structures de coopération intercommunale, notamment les syndicats mixtes, sur délibération du conseil communautaire, pour l'exercice d'activités relevant de ses domaines de compétences.

Article 11 :

La communauté de communes pourra réaliser pour ses communes membres et d'autres personnes morales publiques, des prestations de service qui présentent un lien direct avec ses compétences et n'ont qu'un caractère accessoire par rapport à son activité principale. La communauté de communes pourra également intervenir comme mandataire conformément à la loi MOP du 12 Juillet 1985.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-02-00006

arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 portant
modification des statuts du SIAEP de la région du
Verdelais

Arrêté du **2 DEC. 2021**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE LA REGION DU VERDELAIS
- modification des statuts -**

**La Préfète de la Gironde,
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-20,

VU les arrêtés antérieurs
30 octobre 1950 – création -
2 mars 1951 – extension de périmètre -
24 septembre 2001 – modification des statuts -
2 juillet 2003 - modification des statuts -

VU la délibération du comité syndical du 10 décembre 2020 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région du Verdelais approuvant la modification des statuts,

VU les délibérations des membres suivants :
GABARNAC – LOUPIAC – MONPRIMBLANC – SAINTE-CROIX-DU-MONT – SAINT-MAIXANT – SEMENS – VERDELAIS -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DU VERDELAIS, conformément à la délibération du comité syndical du 10 décembre 2020, jointe en annexe du présent arrêté.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Est autorisé le changement de siège du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DU VERDELAIS, conformément à la délibération du comité syndical du 10 décembre 2020, comme suit :

757 route des Crêtes, 33410 GABARNAC

Article 3 : Est autorisé le changement de nom du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DU VERDELAIS, conformément à la délibération du comité syndical du 10 décembre 2020, comme suit :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE VERDELAIS

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de Cadillac.

Article 5 : L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr

Fait à Bordeaux, le **2 DEC. 2021**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Syndicat Intercommunal de l'Eau Potable

de Verdelais

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Statuts

Sommaire

- Article 1 – Formation du Syndicat
- Article 2 - Sièges et Comptable du Syndicat
- Article 3 - Durée du Syndicat
- Article 4 - Compétences exercées
- Article 5 - Maitrise d'ouvrage des travaux et gestion des ouvrages
- Article 6 - Organisation du Syndicat
- Article 7 - Compétence du comité Syndical et du Bureau
- Article 8 - Dispositions financières
- Article 9 - Règlement intérieur
- Article 10 - Statuts
- Article 11 - Modification du périmètre
- Article 12 - Dissolution
- Article 13 - Etudes et travaux
- Article 14 - Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS)

Article 1 : Formation du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de GABARNAC, LOUPIAC, MONPRIMBLANC, SAINTE-CROIX-DU-MONT, SAINT-MAIXANT, SEMENS, VERDELAIS, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination :

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Verdelais (SIAEP)

Article 2 : Sièg e et Comptable de Syndicat

Le Sièg e du Syndicat est fixé à la mairie de Gabarnac 757 Route des Crêtes 33410 GABARNAC

Le Comptable est le trésorier Public de CADILLAC.

Article 3 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences exercées

Le Syndicat exerce de plein droit en lieu et place de toutes les communes membres les compétences obligatoires suivantes :

- Eau Potable : production, traitement, stockage, transport et distribution ainsi que les pouvoirs de contrôle dévolus aux communes s'y rattachant.

Article 5 : Maitrise d'ouvrage des travaux et gestion des ouvrages

Le Syndicat est maître d'ouvrage des équipements publics réalisés sous le domaine public ou propriété privée.

Pour les ouvrages en propriété privée, une convention sera établie entre le Syndicat et le propriétaire du terrain.⁶

Le Syndicat est propriétaire des biens immobiliers (foncier et bâti) et exploite aussi des biens mis à disposition par les communes. Il peut se porter acquéreur ou vendeur de biens immobiliers (foncier et bâti) si nécessaire (protection de la ressource, extension, construction de nouvel équipement, etc...)

Article 6 : Organisation du Syndicat

Article 6 - 1 Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical dont la composition est fixée comme suit :

Chaque commune est représentée par :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Les délégués sont élus par le conseil municipal dans les conditions fixées aux articles L. 2122-7, L.5211-7, L.5211-8et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tous les délégués prennent part au vote concernant les délibérations mentionnées à l'article L.5212-16 du CGCT.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité Syndical dans l'une des communes membres.

Article 6 - 2 Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau auquel il pourra déléguer une partie de ses prérogatives dans les limites du CGCT.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses approbations.

Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le comité.

Article 7 – Compétences du comité Syndical et du Bureau

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le syndicat. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat.

Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau et au Président une partie de ses attributions, par délibération spéciale ou permanente dont il fixe les limites, dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion, le Bureau et le Président rendent compte au Comité Syndical de tous les travaux réalisés par le syndicat.

Article 8 – Dispositions Financières

Le Budget du Syndicat pourvoit aux dépenses liées à l'exercice de ses compétences.

Les recettes du Syndicat sont celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT. Elles comprennent notamment :

- Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en contrepartie des services rendus.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, de l'Agence de l'Eau ou tout autre organisme habilité à le faire.
- Les produits des emprunts contractés par le Syndicat.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des ventes d'eau, des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
- Les contributions des communes associées.
- Les participations et contributions communales en application des dispositions L.2224-2 du CGCT.

Une copie du budget et du rapport sur le prix et la qualité du service du Syndicat sont adressées chaque année aux conseils municipaux des communes adhérentes.

Article 9 – Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du CGCT, un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements, ainsi que les relations du Syndicat avec les communes adhérentes.

Ce règlement est approuvé par délibération du comité syndical.

Article 10 – Statuts

Des modifications aux présents statuts peuvent être décidées par le Syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour les statuts initiaux.

Article 11 – Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont régies par les dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 et L.5212-27 à L.5212-30 du CGCT.

Article 12 – Dissolution

La dissolution du Syndicat pourra intervenir dans les conditions prévues par le CGCT, notamment dans ses articles L5212-33 et L.5211-25-1.

Article 13 – Etudes et Travaux

Le syndicat peut :

- Assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages, à la demande des collectivités membres.
- Le syndicat peut, sous réserve de la réglementation en vigueur, vendre de l'eau à d'autres collectivités susceptibles de le demander. Une convention de prestation de service sera alors établie à cet effet.
- Le syndicat est habilité à réaliser des prestations de services pour les extensions de réseaux et les déplacements de conduite. Une convention sera alors établie avec la commune.

Article 14 – Rapport sur le Prix et la Qualité du Service

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-5 du CGCT, le président du Syndicat présente chaque année au Comité Syndical, au plus tard dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice concerné, un rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, destiné à l'information des usagers.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-02-00019

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 portant
changement de comptables assignataires des
Établissements Publics de Coopération
Intercommunale en Gironde



Arrêté du - 2 DEC. 2021

**Arrêté préfectoral portant changement
de comptables assignataires des Établissements
Publics de Coopération Intercommunale en Gironde**

**La Préfète de la Gironde,
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1617-1 et L1617-4,

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU la lettre de la direction de la comptabilité publique SE1, B2, D3 CD-0694 du 11 février 1985, relative aux établissements publics locaux et organismes assimilés,

VU l'accord de la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : Les fonctions de receveur des groupements intercommunaux suivants sont transférés au 1^{er} janvier 2022 aux services de gestion comptable (SGC) de Saint-André-de-Cubzac, de La Réole, de Pauillac et de Coutras, conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable aux groupements intercommunaux suivants :

➤ **arrondissement de Blaye**

- SI des établissements scolaires du second degré de Blaye ;
- SI du collège de Bourg ;
- SI d'entente scolaire de Fours, Saint-Genès-de-Blaye et Saint-Seurin-de-Cursac ;
- SI d'électrification du Blayais ;

- SIRPI de Mombrier, Samonac et Saint-Trojan ;
- SIRPI de Comps et Gauriac ;
- SIRPI de Cars et Saint-Martin-Lacaussade ;
- SIRPI de Saint-Ciers-de-Canesse et Villeneuve ;
- SIRP de Bayon-sur-Gironde et Saint-Seurin-de-Bourg ;
- SM du SCOT de la Haute Gironde - Blaye Estuaire ;
- Syndicat des eaux du Blayais ;
- SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire ;
- SM pour le développement durable de l'estuaire de la Gironde (SMIDDEST) ;
- Communauté de Communes de Blaye ;
- SI de réhabilitation du port des Callonges ;
- Communauté de Communes de l'Estuaire ;
- CC du Grand Cubzaguais ;
- SIRPI de Lansac – Tauriac ;
- SM du SCOT de Cubzaguais Nord Gironde ;
- Syndicat de gestion des bassins versants Moron, Blayais, Virvée et Renaudière ;
- SM intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Cubzadais-Fronsadais ;
- SI du collège de Saint-Yzan-de-Soudiac ;
- SI d'électrification de Cavignac ;
- SIRP Générac – Saugon ;
- Communauté de Communes Latitude Nord Gironde.

➤ **arrondissement de Bordeaux**

- Communauté de Communes Les rives de la Laurence.

➤ **arrondissement de Langon**

- Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de l'Oeuille et du Matelot/Chay (SIABVO) ;
- Syndicat des eaux et d'assainissement de la région de Grignols et de Lerm-et-Musset ;
- SIVOS du Bazadais ;
- SI d'électrification de Bernos ;
- SIRP des communes de Cazalis, Lucmau, Préchac ;
- SIVOS de Birac, Saint-Côme et Sauviac ;
- SIVOS de Grignols ;
- SIRPI de Pompéjac, Uzeste et Lignan-de-Bazas ;
- SM d'aménagement du bassin du Ciron (SMABVC) ;
- SI d'eau et d'assainissement du Sud Bazadais ;
- SIVOM du Bazadais ;
- Communauté de Communes du Bazadais ;
- SI du collège de Saint-Symphorien
- SIRPI de Balizac - Origine -Saint-Léger-de-Balson ;
- SIAEP de Louchats, Origine et Guillos ;
- SI du collège de Podensac ;
- SI des écoles de Lestiac et Paillet ;
- SI des eaux et d'assainissement des deux rives de la Garonne ;
- SI d'adduction d'eau et d'assainissement de la région de Langoiran ;
- SIAEP de Arbanats, Portets, Castres-Gironde, Beautiran (ARPOCABE) ;
- SI des eaux de Budos ;
- SIAEP de Barsac, Preignac et Toulence ;
- Communauté de Communes Convergence Garonne ;
- SIVU du Réolais ;
- SIVOS de Fontet, Hure et Loupiac ;
- SI d'organisation et de gestion du ramassage scolaire de Bagas, Camiran, Loubens et Morizès (BACALOMO) ;
- SI d'électrification du Sud de La Réole ;
- SM Interterritorial pour l'Habitat et la Maîtrise de l'Energie/ SIPHEM Maison de l'Habitat et de l'Energie ;
- SIAEPA des communes des bassins versants de la Bassanne, du Dropt et de la Garonne ;

- SIVOM à la carte de l'Entre-deux-Mers ;
- Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde ;
- SI d'électrification du Sauternais ;
- SI d'assainissement de Fargues, Langon et Toulence ;
- SI du secteur scolaire de Langon ;
- SIRPI de Saint-André, Saint-Laurent-du-Bois et Sainte-Foy-la-Longue ;
- SIRPI de Brouqueyran et Coimères ;
- SIRP de Budos et Léogeats ;
- SIRP de Bieujac et Saint-Pardon-de-Cônques ;
- SIRP de Bommes et Pujols-sur-Ciron ;
- SI de transport de corps de Pondaurat, Aillas et Bassanne ;
- SIRP Ponbartignac ;
- SMAH des bassins versants du Beuve et de la Bassanne ;
- SIVOM du Sauternais ;
- SM pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) du Sud Gironde ;
- SI d'assainissement de la région de Saint-Macaire ;
- SIAEPA de la région de Caudrot ;
- SM du Sud Gironde ;
- SIAEPA de la région de Castets-en-Dorthe ;
- SIAEP de la région de Verdélais ;
- Communauté de Communes du Sud Gironde.

➤ **Arrondissement de Lesparre-Médoc**

- SIAEPA de Castelnau-de-Médoc ;
- SIRPI de Le Temple et Saumos ;
- SIAEP de Saumos et Le Temple ;
- Communauté de Communes Médullienne.

➤ **Arrondissement de Libourne**

- SIRP des cinq villages ;
- SI du chenil du Libournais ;
- SIRP de Pomerol, Néac, Lalande-de-Pomerol ;
- Etudes et prévention des risques carrières et falaises 33 ;
- SIRP concentré Lussac, Saint-Cibard ;
- SI du collège d'Arveyres ;
- SI d'eau et assainissement de l'Est du Libournais ;
- SI d'eau et assainissement de la région d'Arveyres ;
- Communauté d'Agglomération du Libournais ;
- Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais ;
- PETR du grand Libournais ;
- SI d'électrification du Fronsadais ;
- SI d'aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary ;
- SIVOS Vérac, Tarnès et Mouillac ;
- SIRP Périssac et Saint-Ciers-d'Abzac ;
- SIRPI de Asques et Saint-Romain-la-Virvée ;
- SIRP des Vallons et Palus ;
- Communauté de communes du Fronsadais.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, les sous-préfets des arrondissements de Lesparre-Médoc, de Langon, de Libourne, la sous-préfète de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée est notifiée aux :

- . présidents des groupements,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr

Fait à Bordeaux, le - 2 DEC. 2021
LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOËL DU PAYRAT

Annexe : réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques au sein des Services de Gestion Comptable (SGC).

Arrondissement	Poste comptable au 31/12/2021	Nom du groupement de communes	Numéro SIREN du groupement	Service de Gestion Comptable Au 01/01/2022
Blaye	TRESORERIE DE BLAYE	SI des établissements scolaires du second degré de Blaye	200049930	SGC SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC
		SI du collège de Bourgs	253300016	
		SI d'entente scolaire de Fours, Saint-Genès-de-Blaye et Saint-Seurin-de-Cursac	253300354	
		SI d'électrification du Blayais	253302459	
		SIRPI de Mombrier, Samonac et Saint-Trojan	253303291	
		SIRPI de Comps et Gauriac	253304778	
		SIRPI de Cars et Saint-Martin-Lacaussade	253304836	
		SIRPI de Saint-Ciers-de-Canesse et Villeneuve	253304844	
		SIRP de Bayon-sur-Gironde et Saint-Seurin-de-Bourgs	253306328	
		SM du SCOT de la Haute Gironde - Blaye Estuaire	200032951	
		Syndicat des eaux du Blayais	200082055	
		SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire	253301964	
		SM pour le développement durable de l'estuaire de la Gironde (SMIDDEST)	253306310	
		CC de Blaye	200023794	
		SI de réhabilitation du port des Callonges	253304414	
		TRESORERIE DE ETAILLIERS	CC de l'Estuaire	
CC du Grand Cubzacois	243301223			
TRESORERIE DE SAINT ANDRE DE CUBZAC	SIRPI de Lansac - Tauriac	253304828		
	SM du SCOT de Cubzacois Nord Gironde	200078319		
	Syndicat de gestion des bassins versants Moron, Blayais, Virvéc et Renaudière	200084374		
	SM intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Cubzacois-Fronsadais	253302053		
TRESORERIE DE SAINT-SAVIN	SI du collège de Saint-Yzan-de-Soudiac	253300024		
	SI d'électrification de Cavignac	253302467		
	SIRP Générac - Saugon	253306609		
	CC Latitude Nord Gironde	243301181		
Bordeaux	TRESORERIE DE CENON	CC Les rives de la Laurence	243301249	SGC LA REOLE
	SGC COUSTRAS	Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de l'Ouille et du Matelot/Chay (SIABVO)	200078848	
Langon	TRESORERIE DE BAZAS	Syndicat des eaux et d'assainissement de la région de Grignols et de Lerm-et-Musset	200072163	
		SIVOS du Bazadais (collège)	253300164	
		SI d'électrification de Bernos	253302525	
		SIRP des communes de Cazalis, Lucmau, Préchac	253303168	
		SIVOS de Birac, Saint-Côme et Sauviac	253303606	
		SIVOS de Grignols	253303747	
		SIRPI de Pomréjac, Uzeste et Lignan-de-Bazas	253303770	
		SM d'aménagement du bassin du Ciron (SMABVC)	253306460	
		SI d'eau et d'assainissement du Sud Bazadais (à la carte)	253302230	
		SIVOM du Bazadais (à la carte)	243300639	
		CC du Bazadais	200043982	
		SI du collège de Saint-Symphorien	253300198	
	TRESORERIE DE BELIN-BELIET	SIRPI de Balzac - Origine - Saint-Léger-de-Balson	253304703	
		SIAEP de Louchats, Origine et Guillos (à la carte)	253302293	
		SI du collège de Podensac	253302665	
		SI des écoles de Lestiac et Paillet	200081964	
	TRESORERIE DE CADILLAC	SI des eaux et d'assainissement des deux rives de la Garonne	200079929	
		SI d'adduction d'eau et d'assainissement de la région de Lanjolan	200080687	
		SIAEP de Arbanats, Portets, Castres-Gironde, Beautiran (ARPOCABE)	253301972	
		SI des eaux de Budos (à la carte)	253302004	
		SIAEP de Barsac, Preignac et Toulence	253302988	
	TRESORERIE DE LA REOLE	CC Convergence Garonne	200069581	
		SIVU du Réolais	253306559	
		SIVOS de Fontc, Hure et Loupiac	253304224	
		SI d'organisation et de gestion du ramassage scolaire de Bazas, Camiran, Loubens et Morizès (BACALOMO)	253300412	
		SI d'électrification du Sud de La Réole	253302541	
		Syndicat Mixte Interterritorial pour l'Habitat et la Maîtrise de l'Energie/ SIPHEM Maison de l'Habitat et de l'Energie	243300690	
		SIAEPA des communes des bassins versants de la Bassanne, du Dropt et de la Garonne	200051498	
		SIVOM à la carte de l'Entre-deux-Mers	200036234	
		CC du Réolais en Sud Gironde	200044394	
		SI d'électrification du Sauternais	253302533	
		SI d'assainissement de Farques, Langon et Toulence	253303218	
SI du secteur scolaire de Langon (collège)		253300172		
SIRPI de Saint-André, Saint-Laurent-du-Bois et Sainte-Foy-la-Longue		253300750		
SIRPI de Brouquevran et Coimères		253303374		
SIRP de Budos et Léogats		253306347		
SIRP de Bieujac et Saint-Pardon-de-Canques	253306401			
SIRP de Bommes et Pujols-sur-Ciron	253306237			
TRESORERIE DE LANGON	SI de transport de corps de Pondaure, Aillas et Bassanne	253302772		
	SIRP Ponbartignac	253306245		
	SMAH des bassins versants du Beuve et de la Bassanne	253300636		
	SIVOM du Sauternais	200050045		
	SM pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) du Sud Gironde	253300578		
	SI d'assainissement de la région de Saint-Macaire	253303762		
	SIAEPA de la région de Caudrot (à la carte)	253302269		
	SM du Sud Gironde	200078335		
	SIAEPA de la région de Castets-en-Dorthe	253302251		
	SIAEP de la région de Verdelais	253302335		
CC du Sud Gironde	200043974			
Lesparre Médoc	TRESORERIE DE CASTELNAU-DE-MEDOC	SIAEPA de Castelnau-de-Médoc	253302046	SGC PAULLAC
		SIRPI de Le Temple et Saumos	253304463	
Libourne	TRESORERIE DE LIBOURNE	SIAEP de Saumos et Le Temple	253302178	
		CC Médullienne	243301389	
		SIRP des cinq villages	253303838	
		SI du chemin du Libournais	253303952	
		SIRP de Pomerol, Néac, Lalande-de-Pomerol	253306330	
		Etudes et prévention des risques carrières et falaises 33	200086510	
		SIRP concentré Lussac, Saint-Cibard	200021293	
		SI du collège d'Arverres	253300115	
		SI d'eau et assainissement de l'Est du Libournais (à la carte)	253302418	
		SI d'eau et assainissement de la région d'Arverres (à la carte)	253302376	
		CA du Libournais	200070092	
		CC du Grand Saint Emilionnais	200035533	
		PETR du Grand Libournais	200052181	
		SI d'électrification du Fronsadais	253302560	
		SI d'aménagement de la Sive, de Galostre et du Larv	253301261	
		SIVOS Véraac, Tarnès et Mouillac	253303465	
SIRP Périssac et Saint-Ciers-d'Abzac	253300362			
SIRPI de Asques et Saint-Romain-Ja-Virvéc	253304711			
SIRP des Vallons et Palus	253306153			
CC du Fronsadais	243301397	SGC SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC		

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-03-00001

Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux du samedi 4 décembre 2021 à 8h00 au dimanche 5 décembre 2021 à 8h00

Arrêté du **03 DEC. 2021**

Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux du samedi 4 décembre 2021 à 8h00 au dimanche 5 décembre 2021 à 8h00

La Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement, en milieu densément urbanisé, impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée, détournée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements spontanés ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

Considérant par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations dans le cadre de mouvements sociaux et rassemblements non déclarés dans le centre-ville de Bordeaux particulièrement fréquenté le samedi, il convient d'en réglementer le transport et la détention sur la commune de Bordeaux du samedi 4 décembre 2021 à 8h00 au dimanche 5 décembre 2021 à 8h00 ;

Considérant qu'il convient de prévenir la survenance de ces désordres ou d'en limiter les conséquences sur la commune de Bordeaux par des mesures adaptées ;

Considérant le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article premier : le transport, la détention et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, F2 à F4 et T2 au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdits temporairement sur la commune de Bordeaux **du samedi 4 décembre 2021 à 8h00 au dimanche 5 décembre 2021 à 8h00.**

Article 2 : toutefois et par dérogation à l'article 1, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu aux articles 5, 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret, modifié par le décret du 28 mai 2019.

Article 3 : le transport et la détention, sur l'espace public, de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement sur la commune de Bordeaux **du samedi 4 décembre 2021 à 8h00 au dimanche 5 décembre 2021 à 8h00.**

Article 4 : les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 5 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le maire de la ville de Bordeaux, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux, le **03 DEC. 2021**

LA PRÉFÈTE



FABIENNE BUCCIO